

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 034 DU 04 MAI 2016

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ PASQUIER & FILS
SUR LA COMMUNE DE FEYTIAT**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L. 512-7 et L. 514-5,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 avril 2016 relatant l'exploitation par la société Pasquier & Fils, sans la déclaration et l'autorisation simplifiée requises d'une installation relevant des rubriques 2760 et 2517 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Feytiat,
- Vu le courrier du 27 avril 2016 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 mai 2016,
- Considérant que lors de la visite du 14 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes a constaté l'existence d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de transit de produits minéraux,
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes
2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
- Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 avril 2016 - relève du régime de l'autorisation simplifiée et de la déclaration est exploitée sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PASQUIER & FILS de régulariser sa situation administrative,
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Feytiat est incompatible avec l'exploitation de cette installation classée (zone Naturelle),
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : M. Didier PASQUIER représentant légal de la société PASQUIER & FILS dont le siège social est situé au lieu-dit Bellevue à Saint-Hilaire-Bonneval (87260) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrée BS n° 85 située rue de Boisseuil à Feytiat (87220) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant cette activité et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Cette remise en état est effective au plus tard dans les 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées (Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL ALPC) un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des déchets, mise en forme...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires et notamment ceux visés aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. Didier PASQUIER représentant légal de la société PASQUIER & FILS. Il est affiché à l'entrée du site par l'exploitant de manière à être lisible de l'extérieur.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL ALPC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 04 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER